

Appel à projets

Résilience et Capacités Agroalimentaires 2030¹

Ce guichet est ouvert jusqu'au **3 novembre 2022² à 12 heures** (midi heure de Paris). Il est adossé à une enveloppe indicative de **300 M€³ pour 2022** accordée à **quatre thématiques stratégiques pour le Gouvernement : la relocalisation des maillons industriels stratégiques, l'industrialisation de l'innovation pour répondre aux besoins alimentaires de demain, l'industrialisation de l'innovation pour réussir la transition agroécologique et l'accélération de la transition des filières agricoles et agroalimentaires.**

Les candidatures peuvent être déposées à compter de la date de publication de cet appel à projet (ci-après « AAP »). Elles seront instruites aux dates de relèves suivantes :

- 19 juillet 2022 à 12h00 (midi heure de Paris)
- 3 novembre 2022 à 12h00 (midi heure de Paris)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne :

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Les candidatures déposées sont instruites jusqu'à épuisement des moyens financiers disponibles, conformément à la loi de finances pour 2022 des crédits relatifs au plan d'investissement France 2030 et sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

Toute évolution du présent cahier des charges fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant :
- être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre ou du calendrier ;
- être arrêté de manière anticipée, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure.

¹ Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Premier ministre approuvant le présent cahier des charges.

² L'appel à projets pourra être reconduit après novembre 2022, en fonction de la consommation des moyens financiers affectés à cette action, de la qualité des candidatures reçues, et du besoin de redéfinir les orientations.

³ En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm⁴).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises de l'alimentation et de l'agriculture une priorité. C'est pourquoi France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/france-2030-un-plan-d-investissement-pour-la-france-de-demain>

Dans le cadre des travaux **France 2030 et du Plan de résilience économique et social adopté dans le contexte de la Guerre en Ukraine**, le Gouvernement a identifié **quatre problématiques d'industrialisation** stratégiques pour l'avenir de nos industries liées à l'alimentation et à l'agriculture et pour notre souveraineté, détaillées en annexes.

Cet appel à projets vise en priorité les projets d'industrialisation (thématiques 1 à 3) et de structuration des filières (thématique 4) dans les thématiques suivantes⁵ :

1. la relocalisation des maillons industriels stratégiques ;
2. l'industrialisation pour répondre aux besoins alimentaires de demain ;
3. l'industrialisation pour réussir la transition agroécologique ;
4. des démarches collectives de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires.

1. Projets attendus

Les projets attendus devront répondre aux problématiques spécifiques précisées en annexes pour chaque thématique. L'Etat sera attentif à prioriser les dossiers s'inscrivant dans une logique de souveraineté alimentaire et de résilience.

Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) précise l'exposition des différents secteurs français, dont les secteurs agricole et alimentaire, pour lesquels des projets sont attendus de façon prioritaire afin de réduire les vulnérabilités nationales en termes d'approvisionnement. Les dossiers sur les secteurs agricole et alimentaire déposés dans le cadre de l'AMI pourront être réorientés et soutenus via le présent appel à projets.

⁴ Cf. section 7 ci-dessous.

⁵ Ces thématiques sont précisées en annexes.

Dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place, le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'opérateur Bpifrance, pourra réorienter les projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés, sans que cela ne nécessite un nouveau dépôt de la part du porteur.

Cet appel à projets s'adresse à toute personne morale ou groupement de personnes morales se positionnant comme maître d'ouvrage, susceptible de supporter tout ou partie d'un investissement en France.

Il vise à identifier des projets suffisamment matures pour entrer, au terme ou au cours du projet, dans une production industrielle ou préindustrielle, et permettre, en cas de succès, d'atteindre l'étape d'une commercialisation d'un volume significatif ou l'industrialisation d'un procédé.

Les projets relevant des thématiques 1 à 3 doivent principalement comporter des dépenses d'investissement industriel. Cependant, la réalisation du projet peut comporter des dépenses minoritaires de recherche et développement (R&D) préalables à la partie consacrée à l'industrialisation, ainsi que certaines dépenses immatérielles nécessaires au déploiement du projet dans le cadre des projets de structuration de filières visés par la thématique 4 (ex : dépenses d'ingénierie).

Le projet doit notamment consister alternativement en :

- ✓ une unité de production industrielle – après une phase de prototypage du produit par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets, sur les thématiques précisées en annexes ;
- ✓ une installation d'une ligne pilote, à la condition que sa production soit destinée à de premières commercialisations ou pré-commercialisations, ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production, présentant une valeur ajoutée par rapport aux capacités de production existantes en France ;
- ✓ une installation d'une ligne pilote ou de production pour la production d'un produit innovant (en propre ou pour le compte d'un donneur d'ordre) ;
- ✓ une extension d'un site de production existant ;
- ✓ une augmentation significative de capacité de production sur toute ou partie de la chaîne de valeur de production d'un produit ;
- ✓ une modernisation d'unités de production existantes ou toute autre mesure conduisant à adapter et à renforcer (sécuriser) les chaînes d'approvisionnement et de production stratégiques (transfert technologique ou industriel, validation des produits, contrôle qualité...), pour les rendre flexibles et rapidement mobilisables en cas de crise nécessitant une montée en charge ;
- ✓ le développement de plateformes multimodales ou autres outils de mutualisation mettant à disposition des entreprises des lignes de production innovantes permettant de mutualiser le foncier et les équipements ;
- ✓ pour la thématique 4, un projet collaboratif entre entreprises représentant l'amont agricole d'une part, et d'autres acteurs économiques répartis tout le long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, d'autre part, impliqués dans un partenariat durable visant à intégrer des innovations technologiques dans les entreprises des filières, ou à élaborer et s'approprier des outils, méthodes et/ou organisations innovantes.

Les projets doivent avoir une composante industrielle majoritaire pour les thématiques 1 à 3 et proposer une solution innovante ou de production de capacités stratégiques. Ils doivent inclure les exigences normatives nécessaires ou viser à les obtenir.

Les travaux doivent contribuer à l'amélioration de l'empreinte énergétique et à la réduction de l'empreinte carbone, en cohérence avec les autres enjeux environnementaux (tels que la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et de la qualité de l'air). Ils devront en particulier viser des démarches environnementales supérieures telles que l'agriculture biologique, en bonne articulation avec les autres outils de soutien existants. Les projets devront en outre s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI).

Pour tenir compte des spécificités des projets dans les départements et collectivités d'outre-mer (dimension financière, qualité de l'expertise disponible sur place...), ces derniers pourront faire l'objet d'un

accompagnement par l'Etat (coordinateurs des deux stratégies d'accélération agricoles et agroalimentaires). A qualité égale avec les projets présentés en métropole, les critères d'éligibilité et de sélection, le contenu attendu des dossiers et les modalités de soutien aux projets présentés par des entreprises implantées dans les départements et collectivités d'outre-mer pourront être modulés afin de tenir compte de ces spécificités.

2. Conditions et nature du financement

Les répondants à l'AAP sont invités à indiquer et justifier le besoin en financement actuellement non couvert de leur projet.

• Régimes et taux d'aide applicables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- ✓ régime cadre exempté de notification n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 uniquement dans sa version en vigueur après l'adoption de la prochaine carte française des aides à finalité régionale ;
- ✓ régime cadre temporaire n° SA.56985 (modifié en dernier lieu par le régime n° SA.100959) pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise de la COVID-19 et ses modifications, applicable jusqu'au 30 juin 2022 sauf à ce qu'il soit prolongé ;
- ✓ régime n° SA.41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime n° SA.59141 ;
- ✓ régime n° SA.60553 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- ✓ régime en cours de notification à la Commission européenne d'aides temporaires pour une relance durable dans le cadre de la section 3.13 de l'Encadrement temporaire sous réserve de son entrée en vigueur et d'un octroi avant le 31 décembre 2022 sauf à ce qu'il soit prolongé ultérieurement.

Pourront être mobilisés, selon les caractéristiques du projet et si elles le justifient, y compris dans le cadre des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), d'autres régimes d'aides dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>). Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne. Les informations recensées dans ce cahier des charges le sont à titre indicatif : les conditions applicables sont les conditions fixées par les régimes cadres appliqués.

Tableau récapitulatif des taux maximum d'aide applicables

Type d'entreprise Régimes d'aide	Petite entreprise ⁶	Entreprise moyenne ⁷	Grande entreprise (dont ETI)
DISPOSITIF TEMPORAIRE (INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS)			
Soutien à l'investissement ⁸ relance durable (jusqu'au 31/12/2022)			
Hors zone assistée et en zone assistée hors conformité du projet avec l'article 14 du RGEC ⁹	35%	25%	15%
AIDES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION (RDI)			
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective ⁽¹⁾	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective ⁽¹⁾	60%	50%	40%
Etude de faisabilité	70%	60%	50%
AIDES ENVIRONNEMENTALES			
Efficacité énergétique et environnementale	60%	50%	40%
AIDES A LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES			
Régimes d'aide relatifs à la transformation de produits agricoles	40%		
AIDES A FINALITE REGIONALE ¹⁰			

⁶ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁷ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁸ Sous réserve de l'entrée en vigueur du régime d'aide en cours de notification à la Commission européenne.

⁹ Des bonus d'intensité d'aide pourront être accordés pour les projets situés en zone assistée a) ou c) et sous réserve de la conformité du projet à l'article 14 du Règlement UE n°651/2014. Pour les grandes entreprises en zone c), la conformité du projet à cet article nécessite notamment la création d'un nouvel établissement ou la diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différent de celui dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

¹⁰ Les projets doivent être situés dans une zone assistée a) ou c) (zone d'aide à finalité régionale).

Régime d'aides à finalité régionale¹¹	30 à 35%	20 à 25%	10 à 15% ¹²
---	----------	----------	------------------------

(1) Une collaboration effective existe :

- ✓ soit entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des dépenses éligibles ;
- ✓ soit entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ¹³

Un taux d'intervention entre 20% et 30% d'aide sera visé de façon globale, sous réserve de conformité avec les différents régimes d'aide, et sous réserve du respect des règles de cumul avec des aides publiques éventuellement obtenues sur d'autres dispositifs. Le taux d'aide dépendra de la justification du besoin en financement par le porteur de projet (écart de financement).

• Dépenses éligibles

Dans le cadre de l'instruction, Bpifrance (en lien avec FranceAgriMer pour la thématique 4) détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont retenus pour le financement.

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel pour les thématiques 1 à 3, aux phases d'ingénierie préalables, mais aussi à tout autre investissement nécessaire au déploiement d'innovations (ex : expérimentation, optimisation de la logistique) pour ce qui concerne les projets collaboratifs de la thématique 4.

Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées ou de formation professionnelle. Des dépenses, liées à la réalisation du projet, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement au titre du régime RDI, ou de certification et de normalisation.

Les partenaires portant des travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses totales du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance, y compris pour les entreprises agricoles.

¹¹ Sous réserve de l'entrée en vigueur du régime AFR en cours de notification à la Commission et des conditions qu'il prévoira dans la continuité du régime SA.58979, après adoption de la carte française pour la période 2022-2027 pour les zones c) qui fixera les taux d'intensité par zone c). Les taux d'intensité par zone a) (Mayotte, Guyane, Saint-Martin, Guadeloupe, la Réunion, Martinique) seront pris en compte.

¹³ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

La part de l'immobilier et du foncier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible. Dans le cas des projets de diversification ou d'investissement dans de nouvelles activités, une part plus élevée pourra être prise en compte à titre exceptionnel.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Les dépenses peuvent comporter aussi le salaire brut et les cotisations patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique. Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes sont inéligibles. Les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils directement en lien avec le projet sont plafonnées à 40 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires). Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont inéligibles.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier complet à la date de la relève concernée après validation par Bpifrance.

3. Conditions de retour pour l'État

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées et des régimes d'aides associés pour en définir les modalités de financement les plus adaptées en lien avec les porteurs de projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part récupérable, se répartissant selon un ratio de 60% de subvention et 40% d'avance remboursable. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

4. Critères d'éligibilité

Pour être éligible le projet doit :

- ✓ être complet au sens administratif lors des relèves des dossiers et être soumis, dans les délais, sous forme électronique via [l'extranet de Bpifrance](#) ;
- ✓ être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ✓ être porté par une entreprise immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ; les entreprises en création sont éligibles, dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires¹⁴ ;
- ✓ le projet doit être porté par une seule entreprise ou associer d'autres partenaires dès lors qu'un accord de consortium existe et qu'un chef de file est clairement identifié ;

¹⁴ Les futurs actionnaires concernés seront soumis aux lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). L'aide publique ne sera accordée que si l'entreprise est effectivement créée pour réaliser le projet.

- ✓ à ce titre, pour les projets candidatant au titre de la thématique 4, le chef de file du consortium/partenariat peut être un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur ...), une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique ou une chambre d'agriculture. Le consortium comprendra au moins deux partenaires dont un opérateur à l'amont (ex : exploitations agricoles, organismes de sélection, organisations de producteurs) et d'autres opérateurs économiques tel qu'une entreprise de transformation, de négoce, un distributeur, un fournisseur d'intrants, etc. ;
- ✓ pour les projets des thématiques 1 à 3, être portés par une entreprise industrielle (chef de file), quelle que soit sa taille, et, dans le cas de projets collaboratifs sur ces thématiques, associer un ou plusieurs partenaires (entreprises, organismes de recherche ou laboratoires de recherche venant en soutien de ces entreprises ; associations, etc.), dont au moins une PME ;
- ✓ pour les projets répondant aux thématiques 1 à 3, avoir pour objet la production industrielle en France d'un produit en lien avec les thématiques telles que précisées en annexes ;
- ✓ satisfaire aux conditions indiquées à la section 2 relative à la nature des projets attendus, notamment en termes de typologie de projet et de montant d'assiette de dépenses ;
- ✓ être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques ; en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat au moment du dépôt du dossier complet¹⁵ ; le porteur ou les partenaires ne doivent pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
- ✓ lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des projets et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet. Le projet doit être cofinancé par les bénéficiaires et porter sur des dépenses non-engagées avant le dépôt de la demande d'aide ;
- ✓ présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. dossier de candidature).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

Critères additionnels d'éligibilité

- 1) Pour **tous les projets**, avoir une durée indicative comprise entre **12 et 48 mois** ;
- 2) Pour les projets des **thématiques 1 à 3**, avoir une assiette de dépenses minimale de **3 millions d'euros** ;
- 3) Pour les projets de la **thématique 4**, avoir une assiette de dépenses minimale de **500 000 euros**.

L'assiette de dépenses minimales est abaissée à 200 000 euros en outre-mer.

5. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits en fonction de leur volet thématique (cf. annexes), notamment sur la base des critères suivants et de ceux décrits en annexes, avec une priorité donnée à ceux qui participent d'une démarche de renforcement de la souveraineté alimentaire et de la résilience :

- ✓ niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- ✓ capacité à mener à bien le projet, à tenir le calendrier prévisionnel et à assurer le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;

¹⁵ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

- ✓ pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance, incluant la qualité des partenariats proposés le cas échéant, du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présentés ;
- ✓ cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- ✓ impact socio-économique et retombées économiques pour le territoire national : chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement dans un horizon de cinq à dix ans, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- ✓ soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité des PME)
- ✓ intérêt stratégique lié au développement de la/les filière(s) alimentaire(s) concernée(s) ;
- ✓ impact sur l'attractivité industrielle de la France ;
- ✓ sécurisation des approvisionnements notamment relatifs aux matières premières, ingrédients, intrants ou équipements critiques... ;
- ✓ enjeux de souveraineté alimentaire ;
- ✓ développement de nouveaux produits ou services à fort caractère innovant et à haute valeur ajoutée : détailler le degré d'innovation du projet, qu'elle soit de nature technologique ou économique, au regard de l'état de l'art et de la concurrence, ou capacité à répondre à de futures crises pour les projets déposés au titre de l'annexe 1 ;
- ✓ capacité à déployer la commercialisation à grande échelle et à répondre à la demande des marchés visés, dont les caractéristiques doivent être préalablement précisées et quantifiées et dont l'accès a été explicité¹⁶ ;
- ✓ performance environnementale et impacts sociétaux : voir section 8 ;
- ✓ capacité à mobiliser l'écosystème de l'industrie du futur ;
- ✓ approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation, présentation des mesures envisagées visant à assurer la protection et la sécurité numérique des connaissances qui seront développées dans le cadre du projet.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

6. Contenu et analyse des dossiers

Dans le cadre du dossier de candidature à soumettre, le porteur doit présenter notamment les éléments suivants conformément au canevas du dossier de candidature :

- ✓ une description générale du projet, de son caractère innovant et des montants d'investissements nécessaires, ainsi que du/ des porteur(s) ;
- ✓ une présentation des produits ou innovations envisagés, de la technologie de production envisagée ;
- ✓ une présentation de son contexte (ex : nouvelles unités de production, développements et mises à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants pour les projets sur les thématiques 1 à 3, liens éventuels avec d'autres entités permettant de mutualiser les procédés ou de constituer une chaîne de fabrication complète et sécurisée, débouchés éventuels pour d'autres filières...) ;
- ✓ une présentation des objectifs de production visés en termes de volume et positionnement de ces objectifs par rapport au marché, et notamment aux besoins nationaux et européens ;

¹⁶ Les projets doivent clairement identifier les marchés avals (en France, dans l'Union européenne, voire au niveau mondial) destinataires des produits transformés considérés et leur localisation géographique principale. Ils doivent évaluer l'évolution des parts de marchés permises par le projet. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et le porteur doit clairement expliquer les moyens qu'il met en œuvre pour accéder à ces marchés.

- ✓ une présentation du calendrier associé au projet, notamment les dates prévisionnelles de décision de l'investissement, de validation des procédés, de dépôt des demandes d'autorisation et de mise en production ;
- ✓ une analyse de la concurrence et un plan d'affaires détaillé précisant les perspectives de marchés ;
- ✓ une analyse des conditions de réussite du projet et des risques associés ;
- ✓ le caractère stratégique pour la résilience et les éventuels enjeux de souveraineté alimentaire associés au projet.
- ✓ Une présentation des engagements et partenariats pour les projets de la thématique 4. Le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat, des contrats, des lettres d'engagement ou un accord de consortium, qui identifient le chef de file du projet. Ces documents devront être signés avant tout versement de l'aide par toutes les parties prenantes et préciser le rôle de chaque partenaire, les maillons impliqués ainsi que l'impact du projet pour chacun de ces partenaires. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Le consortium/partenariat devra être constitué d'un noyau dur de membres pérennes et offrir suffisamment de flexibilité pour que d'autres puissent le rejoindre ou y participer de manière plus ponctuelle ou plus ciblée.

Le canevas du dossier de candidature est disponible sur la page internet de l'appel à projets, sur le site Bpifrance.fr, et doit être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en audition ou non du projet. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama (fournie dans le dossier de candidature) et décident de l'entrée, ou non, du projet en instruction.

Pour les projets entrés en instruction il sera demandé de compléter le dossier de candidature. L'instruction et la sélection des projets sont ensuite conduites par Bpifrance (en lien avec FranceAgriMer pour les projets candidatant à la thématique 4), qui mobilisera des experts indépendants.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

7. Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁷.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature).**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits

¹⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

8. Conventionnement et versement de l'aide

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention, qui conditionne le versement de l'aide, précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches¹⁸ et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'état, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Le montant des capitaux propres du bénéficiaire de l'aide aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

9. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés, ainsi que FranceAgriMer pour les projets relevant de la thématique 4. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

10. Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par France 2030 », accompagnée du logo France 2030.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

11. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

¹⁸ L'aide est versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la convention, un ou plusieurs versements intermédiaires et un solde à la fin du programme d'investissement.

12. Transparence du processus de sélection

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts

Les renseignements concernant cet appel à projets pourront être obtenus auprès de Bpifrance à l'adresse :

aap-france2030@bpifrance.fr

Annexe 1 :

Thématique 1 : Relocalisation des maillons industriels stratégiques

Contexte

La crise de la COVID-19 et le conflit russo-ukrainien ont mis en évidence des vulnérabilités au niveau de la chaîne d'approvisionnement de la filière agroalimentaire. Ces deux crises soulignent la nécessité d'accroître la résilience de nos systèmes alimentaires et agricoles, en particulier notre autonomie protéique. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite accompagner un renforcement de l'indépendance alimentaire et agricole nationale en termes de production d'intrants et produits agroalimentaires transformés critiques, pour l'alimentation humaine et animale, en renforçant les maillons les plus vulnérables de la chaîne de transformation agroalimentaire.

Les travaux menés en 2021, en lien avec le comité stratégique de filière (CSF) « agroalimentaire », ont permis d'identifier des produits agroalimentaires vulnérables. Des travaux plus globaux comme ceux menés par le Conseil d'analyse économique, le Haut-Commissaire au Plan ou les études réalisées par les opérateurs et les instituts techniques proposent des méthodes complémentaires d'identification des vulnérabilités.

En novembre 2021, la Commission a publié une communication dans laquelle elle présente un plan d'urgence visant à garantir la sécurité alimentaire en Europe en période de crise. Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" de décembre 2021, les ministres de l'UE ont approuvé les conclusions relatives à ce plan, dans lesquelles le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité du système alimentaire de l'Europe face aux risques et crises potentiels. Ces travaux donnent des pistes pertinentes pour prioriser les actions, accompagner sans attendre des projets ambitieux, disruptifs et matures et faciliter l'émergence de nouveaux acteurs nationaux ayant vocation à atteindre un positionnement mondial.

Ces travaux soulignent l'intérêt pour l'Union européenne et pour la France de mieux appréhender les situations actuelles ou anticipées de forte concentration des approvisionnements issus de pays tiers à l'Union européenne, créant des nœuds de vulnérabilités sur la chaîne alimentaire.

Objectifs et cadrage

Cet appel à projets a pour objectif de réduire la dépendance en termes d'approvisionnement aux produits agroalimentaires transformés critiques de la chaîne de valeur agroalimentaire.

Concrètement, les projets devront diminuer le degré de dépendance nationale vis-à-vis de fournisseurs extra-européens, tout en développant les filières agroalimentaires d'avenir garantissant la création de valeur pérenne en France et en Europe.

Les produits agroalimentaires transformés critiques visés par cette annexe sont prioritairement les intrants essentiels à l'alimentation humaine et animale entrant dans la chaîne de transformation agroalimentaire (industrielle) et, de façon exceptionnelle, les biens de consommation alimentaires (principalement destinés au consommateur final).

Nature des projets attendus

Les projets devront porter sur l'une des sous-thématiques suivantes :

- 1. Sous-thématique 1 : relocalisation de maillons de la chaîne de transformation agroalimentaire essentiels à la production agroalimentaire réalisée en France.**
- 2. Sous-thématique 2 : investissements dans des équipements de transformation apportant une innovation de procédé qui permettra de réduire la dépendance aux importations agroalimentaires et de favoriser la souveraineté alimentaire de la France.**

Dans le cadre du conflit russo-ukrainien, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) précise l'exposition des différents secteurs français, dont les secteurs agricole et alimentaire, pour lesquels des projets sont attendus de façon prioritaires afin de réduire les vulnérabilités nationales en termes d'approvisionnement. Les dossiers sur les secteurs agricole et alimentaire déposés dans le cadre de l'AMI pourront être réorientés et soutenus via le présent appel à projets.

Les projets envisagés doivent :

- ✓ comporter une composante majeure de création, de relocalisation ou de renforcement de capacités de production sur le produit ou les procédés visés, et d'innovation ; et être capable de répondre à une situation de crise ;
- ✓ générer un effet positif fort sur la sécurité alimentaire, l'autonomie stratégique et la résilience en cas de crise, y compris si celle-ci est internationale, qu'elle qu'en soit la nature ;

Le porteur de projet doit démontrer que le projet permet, de manière cumulative :

- ✓ de réduire significativement la dépendance à des produits agroalimentaires transformés critiques, pour sécuriser l'approvisionnement de chaînes de valeur stratégiques et contribuer à l'autonomie alimentaire de la France ;
- ✓ de mobiliser de manière soutenable et résiliente les chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement en matières premières agricoles françaises et européennes ;
- ✓ de pallier l'existence d'une défaillance de marché¹⁹, justifiant une intervention de l'Etat pour accompagner l'entreprise, en montrant que le projet serait sous-financé s'il était exclusivement financé par des investisseurs privés (notamment en raison de la présence d'externalités positives qui ne peuvent être internalisées ou monétisées par ces derniers) ;
- ✓ de développer l'activité sur la base d'un modèle économique soutenable, porté par des débouchés identifiés, nationaux et le cas échéant, internationaux. Les projets qui répondent à des risques suspectés ou identifiés mais correspondant à des marchés de niche seront évalués spécifiquement.

• Produits cibles

Les projets industriels relatifs aux produits agroalimentaires transformés critiques caractérisés par une dépendance vis-à-vis de pays extra-européens et nécessaires à l'approvisionnement d'acteurs industriels ou du commerce en France ou en Europe sont prioritairement attendus.

La dépendance, la vulnérabilité et la criticité des produits considérés devront être documentées :

- ✓ La dépendance pourra être approchée globalement par les volumes de production nationale ou européenne du produit considéré au regard de la consommation nationale ;
- ✓ La vulnérabilité²⁰ pourra être approchée à partir de l'historique des tensions d'approvisionnement, de l'analyse de la concentration de l'offre, des concurrences d'usage, et des anticipations de tensions induites par exemple par des évolutions sectorielles majeures, etc. ;

¹⁹ La Commission européenne est amenée à se prononcer sur la légitimité et la pertinence économique des aides apportées par les Etats membres à leurs entreprises. Le périmètre de l'intervention de l'Etat est limité à ces circonstances.

²⁰ Les facteurs de vulnérabilité sont de diverses natures (économique, politique, technologique, environnementale...)

Ils peuvent être conjoncturels ou structurels. Les critères suivants constituent une liste non exhaustive permettant d'appréhender ces canaux de vulnérabilité et d'évaluer le risque d'occurrence :

- Structuration du marché mondial et caractérisation de la demande française, notamment :

- ✓ La criticité²¹ pourra être évaluée à travers l'importance du produit considéré dans la chaîne de valeur, et en particulier dans la chaîne de transformation agroalimentaire. Elle pourra également l'être en documentant des éléments comme la taille des marchés aval visés par le projet et leur sensibilité au produit considéré, la substituabilité du produit pour ces marchés aval, le caractère souverain des marchés aval, etc. L'existence ou non, ou la perspective de solutions de substitution aux produits considérés, sera un élément d'appréciation de l'opportunité de soutenir le projet.

Une liste indicative de produits susceptibles de remplir ces critères (en l'état actuel des connaissances du décideur public) est annexée au présent cahier des charges. L'inscription sur cette liste ne dispense pas de la démonstration du respect des trois critères susmentionnés et du potentiel de réduction de la dépendance françaises vis-à-vis du/des produit(s) concerné(s). Le cas échéant, un porteur de projet peut justifier, au regard des critères précédents, de la criticité d'un produit non mentionné dans cette liste.

• Réduction de la dépendance

Les projets doivent faire la démonstration qu'en cas de succès, ils permettront de réduire la dépendance française ou européenne aux importations d'intrants et produits agroalimentaires transformés critiques. Cette réduction de la dépendance sera démontrée de manière étayée et caractérisée dans l'hypothèse de réussite du projet, par le ratio « volume de produits considérés sécurisé par le projet / volume des produits considérés consommés dans la filière agroalimentaire sur le territoire national ou européen ».

La contribution à la réduction de l'empreinte environnementale de la filière agricole et agroalimentaire sera un facteur important d'appréciation des projets. Les projets de sécurisation d'approvisionnement attendus peuvent viser à soutenir les volumes et induire une montée en qualité des approvisionnements. Ils peuvent aussi viser à réduire les volumes de matières et quantités d'énergie consommés, ou à se substituer aux approvisionnements les plus problématiques²².

A titre subsidiaire, des projets particulièrement ambitieux de dispositifs ou de services à destination des industriels pour permettre d'anticiper de manière ciblée des tensions ou des ruptures d'approvisionnement en produits agroalimentaires transformés critiques pourront être examinés.

Exemples de produits éligibles en priorité – pour l'année 2022

Cette liste non exhaustive d'intrants et produits agroalimentaires particulièrement vulnérables au regard de la dépendance aux importations et critiques pour la résilience de la chaîne de valeur agroalimentaire est fournie à titre d'illustration.

-
- Niveau actuel (et futur) des importations françaises (directes ou indirectes) ;
 - Origine et concentration des importations françaises et/ou européennes (en se fondant si possible sur la nomenclature NC8) ;
 - Volatilité de l'offre et de la demande sur ce marché (en dehors de chocs) ;
 - Existence de chocs historiques sur le produit ;
 - Capacité des acheteurs à diversifier leur approvisionnement (en termes de fournisseurs et de nationalité des fournisseurs) ;
 - Autres marchés de débouchés du produit considéré pouvant créer des tensions de demande (ponctuels ou plus récurrents) ;
 - Existence de substituts à ces produits importés ;
 - Risques exogènes de défaut d'approvisionnement :
 - Géopolitiques (et en particulier souhait possible pour un Etat de limiter les exportations pour favoriser la production nationale, en particulier en cas de choc d'offre) ; environnementaux ; juridiques et réglementaires (et en particulier en termes de propriété intellectuelle) ; sanitaires ; financiers ; logistiques, etc.

²¹ L'importance économique et stratégique de la vulnérabilité identifiée est entendue comme l'importance économique de l'intrant visé pour les secteurs aval et plus largement l'existence d'externalités significatives à l'échelle de la Nation. Les critères suivants constituent une liste non exhaustive de critères permettant d'appréhender cette dimension :

- Volume des productions aval françaises affectées par une baisse des approvisionnements ; Valeur ajoutée et emplois concernés
- Enjeu de sécurité nationale ou plus généralement de satisfaction des « besoins essentiels de la nation »

²² Il convient d'avoir une vision globale de la stratégie d'approvisionnement pour l'entreprise candidate afin de

- s'assurer que le projet ne conduise pas simplement à déplacer le nœud de tensions à un stade amont de la chaîne de valeur. Sécuriser le rang 1 des fournisseurs sans considérer les risques pour le rang 2 pourrait conduire à une utilisation non efficiente des deniers publics.
- s'assurer que le projet ne conduise pas à l'émergence de nouveaux canaux de vulnérabilités (Ex : dépendance à une technologie dominante développée et protégée par un acteur étranger).
- s'assurer de la cohérence de son intervention vis-à-vis d'autres grands objectifs poursuivis par l'Etat (promotion de la transition environnementale, du respect des droits des travailleurs, achats responsables...).

Les projets démontrant la réduction d'une vulnérabilité avérée, étayée par les critères listés supra, critique pour la résilience de la chaîne de valeur agroalimentaire, mais ne traitant pas directement des produits cités ci-dessous, sont également éligibles.

Cette liste indicative est sans préjudice des législations et réglementations.

Tourteaux et produits transformés pour l'alimentation animale, notamment produits à base d'oléo-protéagineux
Ingrédients, additifs (conservateurs, antioxydants, enzymes, pigments naturels, notamment), vitamines, oligoéléments, arômes, acides aminés
Autres produits transformés critiques pour l'alimentation humaine dont l'approvisionnement est caractérisé par une situation de forte dépendance aux importations d'origine extra-européenne

Annexe 2 :

Thématique 2 : Industrialisation de l'innovation pour répondre aux besoins alimentaires de demain

Contexte

Le Gouvernement souhaite soutenir le déploiement industriel des innovations visant à répondre aux besoins alimentaires de demain, notamment en lien avec l'alimentation durable et favorable à la santé.

De fait le secteur agricole et agroalimentaire français présente une forte dépendance protéique vis-à-vis d'importations, à laquelle le plan national pour le développement des protéines végétales propose de répondre. La **stratégie d'accélération « alimentation durable et favorable à la santé »**, annoncée le 5 novembre 2021, répond à cet enjeu : elle a pour objectif de permettre au secteur alimentaire de développer l'ensemble de son potentiel économique, tout en accélérant sa mutation en remettant au centre des préoccupations les enjeux de durabilité et de santé.

En effet, la France et l'Union européenne font aujourd'hui face à plusieurs défis :

- ✓ L'évolution de la démographie et des habitudes alimentaires, les liens entre la qualité de l'alimentation et la santé, l'impératif de transition écologique et les nouvelles attentes sociétales appellent une évolution de l'offre alimentaire qui constitue à la fois un levier de développement pour les acteurs du secteur et un enjeu majeur en termes de santé publique.
- ✓ Près de la moitié des adultes et 17 % des enfants sont en surpoids ou obèses en France aujourd'hui, reflet d'inégalités sociales encore très marquées. La croissance de la prévalence du diabète de type 2 se poursuit. Selon une étude (2016) de la direction générale du Trésor, le coût social de la surcharge pondérale avoisinait 20 Md€. La consommation de sel stagne à un niveau trop élevé, celle de sucre est trop importante, tandis que la consommation de fruits et légumes et de fibres est beaucoup trop faible.
- ✓ A l'échelle mondiale, le système alimentaire constitue aujourd'hui un déterminant majeur de l'évolution des écosystèmes terrestres et aquatiques. Il représente une part très significative des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de l'économie et qui représentent des relais robustes de croissance économique est essentiel. Tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) doivent être mobilisés pour soutenir l'industrialisation des innovations qui seront clés pour renforcer la résilience de la chaîne de valeur agroalimentaire et répondre aux besoins alimentaires de demain.

Objectifs et cadrage

L'appel à projets « Besoins alimentaires de demain », ouvert dans le cadre de la stratégie d'accélération « alimentation durable et favorable à la santé » qui est dotée d'une enveloppe de 450 M€, se décline selon 4 axes principaux :

1. Le développement d'**aliments¹ plus sains, plus durables et répondant aux attentes des consommateurs**, en termes de modes de consommation, de qualité nutritionnelle, de goût et de naturalité (notamment via la réduction ou la substitution des additifs et auxiliaires technologiques venant de la chimie pétrosourcée). Il s'agit en particulier d'adresser le marché des aliments issus de nouvelles sources de protéines (végétales, insectes, algues), pour la conservation desquels les techniques de fermentation ont un rôle crucial à jouer ;
2. La mise au point de **procédés innovants mobilisant les nouvelles technologies** (équipements, capteurs, robots, outils de pilotage et de contrôle en ligne, automatisation, cobotique, traçabilité) au service de la qualité et de la sécurité de l'alimentation, adaptés aux chaînes de production de l'industrie agroalimentaire et à la demande de flexibilité et de personnalisation de l'alimentation et limitant les impacts sur l'environnement (énergie, déchets, coproduits), pour réussir la transition numérique et gagner en compétitivité ;

3. Les problématiques d'**alimentarité des emballages (aptitude au contact alimentaire)**, dans un contexte de forte évolution des exigences réglementaires (augmentation du recyclage, du réemploi et du vrac, réduction du plastique) et d'attentes croissantes de la part des consommateurs ;
4. Les **nouveaux outils** destinés à guider les différents acteurs de la chaîne alimentaire vers des comportements plus vertueux et à **améliorer la traçabilité et la transparence de l'information du consommateur**, s'appuyant sur des systèmes d'information nutritionnelle avancée et sur de nouvelles méthodes d'évaluation de la durabilité des produits.

Le présent appel à projets doit permettre d'accompagner l'industrialisation des projets innovants présentés sur ces axes. Ces projets doivent être capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales positives. Le présent appel à projets constitue ainsi le **prolongement de l'appel à projets « Besoins alimentaires de demain » pour l'industrialisation de solutions innovantes et de rupture**. Il place l'innovation au cœur du développement de l'écosystème français des start-up de la FoodTech pour renforcer notre autonomie alimentaire et notre indépendance sur des segments critiques.

Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent porter sur l'industrialisation de produits nouveaux et innovants *via* le développement des capacités productives et proposer ou participer à la constitution de lignes de productions innovantes et usines « 4.0 ». Les projets pourront porter sur :

- ✓ les produits alimentaires durables, favorables à la santé et répondant aux besoins alimentaires de demain (cf. exemple ci-dessous) ;
- ✓ les investissements d'acteurs industriels et de start-up de la FoodTech positionnés sur les tendances de consommation alimentaires innovantes ;
- ✓ l'optimisation des ressources et en particulier l'amélioration de notre autonomie sur les matières premières agricoles, les intrants, les emballages alimentaires, l'indépendance énergétique et la valorisation des coproduits ;
- ✓ la constitution ou la conservation de stocks alimentaires, éventuellement à l'échelle de filières.

Les exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif sans être exhaustifs :

- ✓ produits favorables en matière de santé : des enfants, adaptés au vieillissement ou à d'autres facteurs comme des facteurs socio-économiques (solitude, ressources), la perte de capacités physiques (faire les achats, cuisiner), des altérations physiologiques (troubles de la mastication, de la déglutition, de la salivation, altération de la gustation, de l'odorat) ;
- ✓ produits de nutrition préventive, développés sur les connaissances des microorganismes et du microbiote intestinal (produits à base de ferments et de nouvelles sources de protéines, prébiotiques, probiotiques, etc.) ;
- ✓ produits à recette ciblée (sans allergènes, sans gluten, sans lactose, etc.) ou simplifiée (limitant ou substituant les auxiliaires technologiques, additifs, texturants, colorants, etc.) ou plus généralement visant des publics présentant des pathologies (allergies, risque lié à l'obésité, pathologies liées à l'âge...) ou des besoins spécifiques (alimentation pour les sportifs, régimes alimentaires particuliers notamment) ;
- ✓ produits issus de démarches environnementales supérieures réduisant l'impact environnemental (produits issus de l'agriculture biologique, d'exploitations engagées dans la certification environnementale de niveau 3 et plus généralement dans des pratiques agroécologiques permettant notamment de développer les légumineuses) ;
- ✓ produits issus de circuits courts et bénéficiant d'une traçabilité tout au long de la filière pour valoriser les pratiques différenciantes (origine géographique et labels de qualité notamment), optimiser les flux (logistique des produits, échanges d'information) et assurer la sécurité sanitaire.

Acteurs émergents :

L'appel à projets vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs. A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.

Annexe 3 :

Thématique 3 : Industrialisation de l'innovation pour réussir la transition agroécologique

Contexte

Certaines pratiques agricoles, rendues possibles grâce à la mécanisation, la sélection génétique et l'usage d'intrants, ont eu des conséquences néfastes pour l'environnement et sur la santé. Les itinéraires techniques de culture et d'élevage sont désormais appelés à opérer une troisième révolution agricole pour réussir la transition des systèmes vers une agriculture durable basée sur des pratiques agroécologiques, faiblement émettrice de gaz à effet de serre, sobre en énergie et en intrants chimiques, plus respectueuse de la santé, de la qualité de vie au travail et du bien-être et de la santé des animaux, et renforçant la performance économique des filières.

Face à ces impératifs et faisant le pari de l'innovation, le Gouvernement a mis en place, le 5 novembre 2021, la **stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »**, afin de démontrer que l'on peut produire et nourrir autrement et soutenir les filières positionnées en amont de l'agriculture, pour répondre aux enjeux de la transition agroécologique. Cette stratégie doit conduire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au changement climatique et à la gestion des aléas en agriculture, en accompagnant les entreprises et les acteurs de l'innovation dans l'élaboration de solutions innovantes (techniques ou organisationnelles), depuis leur conception jusqu'aux conditions de leur déploiement pré-industriel en lien avec les territoires.

Les dispositifs d'accompagnement financier ne doivent pas s'arrêter au stade de la pré-industrialisation. Le passage à l'industrialisation de la fabrication des solutions innovantes et l'adaptation des lignes de production représente un enjeu clé pour permettre à l'écosystème de start-up et entreprises industrielles porteuses d'innovations, pionnières des solutions technologiques à destination de l'agriculture, de réduire les délais de commercialisation de leurs solutions, tout en renforçant leur compétitivité et en réduisant leurs coûts unitaires.

Cette phase cruciale demande d'importants investissements et les entreprises manquent de solutions de financement car les projets industriels les plus innovants, notamment en lien avec l'agriculture, peuvent être perçus comme plus risqués. De nombreux acteurs industriels innovants français sont en position de pouvoir prétendre à une place sur ces marchés du futur en forte croissance, mais ont besoin d'être soutenus par l'Etat afin de permettre le développement industriel de nouvelles solutions et la massification de leur déploiement.

Objectifs et cadrage

L'appel à projets « Innover pour réussir la transition agroécologique », ouvert dans le cadre de la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » qui est dotée d'une enveloppe de 428 M€, se décline selon 3 axes principaux :

1. Développer des **équipements agricoles intelligents et connectés** (matériel et immatériel), permettant de concevoir, piloter et mettre en pratique un système agricole complexe et multi-performant, en s'appuyant sur des matériels adaptables, efficaces sur le plan agro-environnemental et multi-usages, permettant d'optimiser la valeur ajoutée des cultures ou de l'élevage et des cultures associées (y compris non alimentaires) ;
2. Remplacer ou limiter le recours aux intrants fossiles ou de synthèse (engrais, produits phytopharmaceutiques conventionnels, antibiotiques en élevage) par une mobilisation de **solutions fondées sur la nature**, de produits d'origine biologique ou d'organismes vivants (biostimulants, produits de biocontrôle, biofertilisants, plantes de service, ...) ;
3. Valoriser la **diversité des ressources génétiques** à travers la sélection de populations hétérogènes en visant des combinaisons optimisées qui apportent multi-performance et résilience vis-à-vis des bio-agresseurs et en contribuant à la diversification des cultures et des productions, avec des effets positifs sur la biodiversité.

Le présent appel à projets doit permettre d'accompagner l'industrialisation des projets innovants présentés sur ces axes. Ces projets doivent être capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales positives. Le présent appel à projets constitue ainsi le

prolongement de l'appel à projets « Innover pour réussir la transition agroécologique » pour l'industrialisation de solutions innovantes et de rupture. Il place l'innovation au cœur du développement de l'écosystème français des start-up de l'AgTech pour renforcer la résilience et la compétitivité du monde agricole.

Nature des projets attendus

Les projets attendus doivent porter sur l'industrialisation de produits nouveaux et innovants *via* le développement des capacités productives et proposer ou participer à la constitution de lignes de productions innovantes et usines « 4.0 ». Les projets pourront porter sur :

- ✓ la production de robots et cobots agricoles contribuant à la transition agroécologique ;
- ✓ la production d'agroéquipements innovants pour l'agroécologie, intégrant des technologies et équipements intelligents et automatisés et sobres voire autonomes en énergie ;
- ✓ la production de solutions technologiques pour la transition agroécologique et le bien-être animal (technologies de reconnaissance intelligente, d'identification électronique, de performance sanitaire, logiciels d'acquisition et d'analyse des données, capteurs innovants, outils d'aide à la décision associés, drones de télédétection, etc.) ;
- ✓ la production de produits innovants participant à la santé et au bien-être animal (vaccination, dépistage et médicaments vétérinaires) ;
- ✓ la production de matériels et équipements innovants à destination de l'agriculture permettant la réduction et de préférence l'alternative aux intrants et engrais de synthèse, réduction des usages de l'eau, la préservation de la biodiversité, la protection face aux aléas climatiques et sanitaires, et aux organismes nuisibles aux végétaux ou aux animaux, etc. ;
- ✓ la production de solutions ou méthodes innovantes fondées sur la nature et les mécanismes naturels, de produits d'origine naturelle ou biosourcés (exemple : recyclage des nutriments dans les déchets d'origine organique) ou d'organismes vivants (produits et agents de biocontrôle, biofertilisants, macroorganismes, microorganismes qui favorisent la captation de l'azote et du phosphore, etc.) pour réduire le recours aux intrants fossiles ou de synthèse (engrais, produits phytopharmaceutiques, antibiotiques en élevage) ;
- ✓ la sélection et le déploiement de ressources végétales et animales, issues d'une sélection génétique et variétale améliorée ou d'une sélection de populations hétérogènes, résilientes et résistantes aux aléas ou vis-à-vis des bio-agresseurs et contribuant à la diversification des cultures et des productions (en permettant en particulier le développement de l'agriculture biologique), avec des effets positifs sur la biodiversité.

Les projets envisagés devront :

- ✓ apporter des solutions permettant d'accompagner les agriculteurs dans le déploiement de pratiques agroécologiques permettant une plus-value environnementale, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique ou la gestion des aléas, la préservation de la biodiversité, en faisant la démonstration du bénéfice environnemental et de la soutenabilité économique de ces solutions. Celles-ci permettront la mise en place de systèmes plus autonomes et résilients, en particulier en matière de diversification des cultures et de conduite des élevages. Des indicateurs quantifiés des retombées, directes ou indirectes, seront à produire, en amont et au cours du projet, et l'atteinte des objectifs devra être mesurée par des évaluations fiables et indépendantes ;
- ✓ contribuer à améliorer les conditions de travail ou l'organisation du travail, réduire la pénibilité du travail et les risques professionnels ; améliorer le bien-être animal et la santé animale ;
- ✓ justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration environnementale vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparables), par exemple, les projets visant à substituer aux substances des produits pharmaceutiques au profil toxicologique plus défavorable ne seront pas retenus ;
- ✓ lorsqu'ils sont liés au numérique, respecter le code de conduite européen sur le partage des données agricoles par accord contractuel, la mise en place d'un plan de gestion des données reposant notamment sur une ontologie partagée au sein de la filière, un hébergement des données dans des clouds souverains, la publication de systèmes et de données interopérables et l'utilisation d'un questionnaire de consentement.

Annexe 4 :

Thématique 4 : Démarches collectives de transition et de résilience des filières agricoles et agroalimentaires

Contexte

Le renforcement de pratiques ou modes de production et d'organisation innovants dans les secteurs agricoles et agroalimentaires est un des leviers mobilisables pour conforter les efforts, qui doivent être poursuivis et amplifiés au service de la transition agroécologique, d'une alimentation de qualité (ex : développement de la production et de la consommation de fruits et légumes, de protéines végétales, de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, de circuits courts, etc.) et de la réponse à certaines attentes sociétales (ex : respect du bien-être animal, de la biodiversité et des ressources naturelles).

Le soutien au déploiement d'innovations est en outre de nature à améliorer la résilience des secteurs de productions aux aléas (sanitaires, climatiques, de prix) et à réduire le taux de dépendance aux importations aujourd'hui préoccupant dans certains secteurs : intrants agricoles (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, etc.), tourteaux et produits transformés (notamment à base d'oléagineux) pour l'alimentation animale, ingrédients pour l'agroalimentaire, etc.

En cohérence avec les autres thématiques de cet appel à projets, il apparaît nécessaire, **en lien avec ces enjeux**, d'accompagner concrètement le développement et le déploiement des innovations au sein des filières de produits agricoles et agroalimentaires pour accélérer leur transformation, **à travers le soutien à des projets collaboratifs** associant plusieurs catégories d'acteurs économiques (agriculture, industrie alimentaire, restauration collective, entreprises de services, chaîne logistique, etc.) **à l'amont et à l'aval** des filières (à minima le maillon de la production agricole et potentiellement plusieurs maillons ensuite à l'aval des filières ou aussi parmi les fournisseurs de la production), et **structurants pour les filières et les territoires** – c'est-à-dire permettant par leur échelle ou la qualité du partenariat de garantir une transformation durable de pratiques à l'échelle d'une filière ou d'un territoire.

Par les interdépendances fortes existant entre tous les acteurs des filières, les soutiens au secteur agricole d'un côté, et au secteur agroindustriel de l'autre, pourraient en effet ne pas s'avérer suffisants à eux seuls pour répondre aux différents enjeux. Cette thématique 4 vise ainsi à soutenir des projets qui **tiendront compte des relations** entre acteurs économiques des filières, et **qui en feront des leviers** de l'adoption de pratiques et modes de production ou d'organisation innovants et durables.

Objectifs et cadrage

Il s'agira ainsi, dans le cadre de cette thématique, de soutenir des démarches collectives d'entreprises, réparties tout le long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, comprenant au moins un acteur de l'amont agricole (production), et impliquées dans un partenariat durable visant à intégrer des innovations technologiques dans les entreprises des filières, ou à élaborer et favoriser l'appropriation d'outils, méthodes et/ou organisations innovantes ayant notamment pour but de :

- Sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs en encourageant les actions de regroupement de l'offre et de contractualisation pour mieux se positionner, y compris à l'international, mais également en développant des circuits d'approvisionnement locaux en particulier pour la restauration collective.
- Faire évoluer les modèles agricoles par l'agroécologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, à l'échelle des exploitations et des entreprises, des filières et des territoires et améliorer la prévention et la gestion des risques climatiques, sanitaires ou économiques dans les entreprises de l'amont à l'aval des chaînes de valeur ;

- Mieux répondre aux attentes du marché et des citoyens en faisant évoluer l'offre de produits, les pratiques de production à chaque maillon des filières, les processus de transformation, de conservation, de transport et de distribution, ainsi qu'en limitant le gaspillage alimentaire ;

Nature des projets attendus

Les projets doivent concerner un collectif d'acteurs (consortium) comprenant plusieurs partenaires, dont deux au moins doivent être indépendants, incluant un opérateur de l'amont agricole (ex : exploitations agricoles, organismes de sélection, organisations de producteurs) et d'autres opérateurs économiques de maillons différents d'une ou plusieurs filières (ex : approvisionnement des agriculteurs, commercialisation des produits agricoles y compris commerce de gros, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle, conditionnement et distribution de produits finis), le cas échéant en association avec d'autres acteurs (ex : fabricants d'agrofouritures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, fédération professionnelle, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).

Comme indiqué dans les critères d'éligibilité, le chef de file du consortium peut être un acteur économique (entreprise de transformation, exploitation agricole, coopérative, distributeur ...), une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique ou une chambre d'agriculture.

Ce soutien à des projets impliquant plusieurs maillons doit contribuer à la résilience des filières concernées et à leur durabilité, en optimisant les interdépendances entre acteurs des différents maillons, et en renforçant la portée collective des retombées attendues du projet.

Les projets doivent avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière.

Ils doivent être déclinés en un plan d'actions prévisionnel chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation.

Les projets attendus doivent, de manière structurante, et en associant les producteurs agricoles à d'autres acteurs économiques des filières, **contribuer au déploiement des innovations à l'échelle des filières**, et s'inscrire dans l'une des finalités suivantes, la première étant prioritaire :

- Contribution, en cohérence avec la thématique 1, à la résilience des secteurs agricole et alimentaire, et à l'amélioration de la souveraineté alimentaire, en limitant par exemple la dépendance à certains intrants ou en favorisant la relocalisation stratégique de certaines productions ;
- Contribution à la transition alimentaire, en cohérence avec la thématique 2, en favorisant une meilleure prise en compte des attentes des citoyens en matière d'alimentation.
- Contribution à la transition agroécologique, en cohérence avec la thématique 3, par le déploiement de nouvelles solutions pour renforcer ou limiter le recours aux intrants fossiles ou de synthèse, pour une gestion efficiente des ressources naturelles, l'amélioration du bien-être animal, de la santé animale, etc.

Les projets peuvent répondre aux thématiques ciblées dans les annexes 1 à 3 en plus de thématiques spécifiques qui répondent aux mêmes enjeux et objectifs de transition agroécologique, de souveraineté alimentaire et de résilience.

Les exemples de projets ci-dessous sont donnés à titre indicatif sans être exhaustifs :

- ✓ Projets visant à structurer de nouvelles filières de production (notamment de légumineuses et autres cultures de diversification), à différentes échelles de territoire, ou pour substituer des importations ;
- ✓ Projets visant au développement de filières sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ;
- ✓ Projets permettant le déploiement d'outils destinés à renforcer la traçabilité des productions et à guider les acteurs de la chaîne alimentaire vers des comportements plus vertueux (collecte, traitement et mise à disposition de données, applications / informations consommateur, lutte contre le gaspillage alimentaire) ;
- ✓ Projets permettant dans les Antilles par exemple un développement des productions destinées à améliorer la couverture des besoins en alimentation locaux, tout en limitant la réduction de l'exposition au Chlordécone ;
- ✓ Projets permettant la création de filières de valorisation des engrais organiques produits par les élevages dans une forme commercialisable dans le cadre de démarches collectives ;

- ✓ Projets visant le développement de la production de biogaz en associant exploitations agricoles et industries agro-alimentaires à l'échelle d'un territoire dans une logique d'économie circulaire à l'échelle des territoires et des filières ;
- ✓ Projets permettant le déploiement à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dans une approche globale et partagée (autres usages de l'eau sur le territoire/bassin versant), agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et d'élevage, les infrastructures agroécologiques et l'efficacité de l'eau d'irrigation ;
- ✓ Projets collaboratifs permettant de mettre au point des variétés résistantes aux stress abiotiques (gel, sécheresse, adaptation au changement climatique) ou de nouveaux critères de sélection des races (résistance aux stress biotiques et abiotiques dont la sécheresse, résilience et robustesse, capacité à valoriser une grande diversité de ressources alimentaires et de milieux, réduction des émissions de méthane), ainsi que de nouvelles semences et plants (notamment pour répondre aux besoins de la filière agriculture biologique) ;
- ✓ Projets favorisant le déploiement de méthodes d'ovosexage dans la filière poules blanches / ovoproduits et pour les palmipèdes, et la structuration des filières valorisant les produits qui en sont issus.

Dans le cadre de la thématique 4, ne seront pas financés les projets qui seraient, par leur nature même, éligibles au Fonds avenir bio piloté par l'Agence Bio, sauf pour ce qui concerne le développement de filières visant à renforcer la production en protéines végétales pour l'alimentation humaine ou animale.